

JUGEMENT N°010 du  
16/01/2024

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----  
**CONCILIATION JUDICIAIRE :**

**AFFAIRE :**

**SOCIETE LAITIERE DU NIGER  
(SOLANI SA)**

(Maître NIANDOU KARIMOU)

C/

**SOCIETE HIMADOU HAMANI  
IMPORT-EXPORT  
(Maître KARIM SOULEY)**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du 16 Janvier deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Madame **Maimouna Oumarou Ibrahim**, Présidente, en présence de Monsieur **Ibba Ahmed Ibrahim** et de Madame **Maimouna Malle Idi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Awa Boubacar**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**SOCIETE HIMADOU HAMANI Import-Export**, Société anonyme ayant son siège social à Niamey, quartier liberté Gandatché, Rue LI-26 Avenue de l'amitié, BP 12968 à Niamey, RCCM-NI-B-1217, assisté de Maître Karim Souley, Avocat à la cour BP :12950 [Tel : 20340141](tel:20340141), Cité Fayçal R75 en l'étude duquel domicile est élu ;

Demandeur,  
D'autre part,

-----  
**ET**

**DECISION :**

Constate la conciliation intervenue entre les parties et leur donne acte ;  
Condamne SOLANI SA aux dépens.

**SOCIETE LAITIERE DU NIGER (SOLANI SA)**, au capital de 750.000.000 Fcfa ayant son siège social à Niamey, [zone industrielle](#), 1322/RCCM/99, BP : 404, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hima Souley Amadou, assisté de Maître Niandou Karimoun, Avocat à la Cour, BP : 10063 Niamey, Tel : 20330494, 55 rue stade ST 27 à Niamey, Maison économique ;

Opposant,  
D'autre part,

**EXPOSE DU LITIGE :**

Le 31 Juillet 2023, la Société Himadou Hamani Import-Export a saisi le Président du tribunal de commerce de Niamey d'une requête afin d'enjoindre à la Société Laitière du Niger représentée par son Directeur Général Monsieur Hima Souley Amadou de payer la somme totale de 54.075.000 F CFA décomposée comme suit :

- Principal..... 44.500.000 F CFA ;
- Intérêts..... 2.002.500 F CFA ;
- Frais de recouvrement.....3.560.000 F CFA ;
- Cout de l'acte.....12.500 F CFA ;
- Total.....50.075.000 F CFA ;

Par ordonnance n°68/TC/NY/2023 du 31 juillet 2023, le Président du tribunal a fait droit à ladite requête.

Cette ordonnance a été signifiée à la Société Laitière du Niger le 4 Août 2023. Celle-ci en forma opposition le 21 Août 2023 en assignant la Société Himadou Hamani Import-export, représentés par son PDG, à comparaitre à l'audience du tribunal de commerce de Niamey afin de tenter une conciliation conformément à l'article 12 de l'AUPSRVE ; à défaut, la recevoir en son opposition et de déclarer le Société Himadou Hamani déchue de son action pour prescription et de déclarer irrecevable la requête pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE.

Le dossier a été enrôlé pour l'audience du 20 Septembre 2023 pour la conciliation et fut renvoyé plusieurs pour transaction avant d'être renvoyé à l'audience contentieuse du 28 Novembre 2023 pour que la cause soit jugée.

Advenue cette date, les parties ont produit un procès-verbal de conciliation judiciaire n°46 du 08 décembre 2023 signé au cabinet du Président du tribunal de céans.

#### **MOTIFS DE LA DECISION :**

Aux termes du procès-verbal de conciliation versé au dossier, la Société Laitière du Niger (SOLANI SA) reconnaît la dette dont le paiement lui est réclamé par la Société Himadou Hamani Import-Export qui s'établit à la somme de cinquante millions soixante-quinze mille (50 075 000) Fcfa en principal, intérêts et frais.

La société laitière s'engage à payer le montant reconnu d'une part, par un règlement de cinq millions (5.000.000) Fcfa à la signature du procès-verbal de conciliation et d'autre part à effectuer des règlements mensuels de deux

millions (2.000.000) Fcfa dont le premier paiement interviendra le 31 janvier 2024.

Elle s'engage aussi, dès qu'elle sera à meilleure fortune de procéder à des règlements plus importants.

La Société laitière du Niger s'engage en outre à prendre en charge les frais de recouvrement.

La Société Himadou Hamani Import-Export accepte les propositions ainsi faites par SOLANI SA mais qu'en cas de non-respect d'un seul de ses engagements, la Société Himadou Hamani doit se faire payer le reliquat de sa créance.

Il s'ensuit que les parties s'étant conciliées, il y a lieu de leur en donner acte.

La Société Laitière du Niger sera tenue par ailleurs aux dépens pour avoir succombé.

**PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal,**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier ressort :**

- **Constate la conciliation intervenue entre les parties et leur donne acte ;**
- **Condamne la Société Laitière du Niger (SOLANI SA) aux dépens.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par la Présidente et la greffière.